

VOYAGE EN ITALIE. CORMENIN ET L'INDÉPENDANCE ITALIENNE

Marco FIORAVANTI

*Professeur d'Histoire du droit médiéval et moderne
Directeur de Programme au Collège International de Philosophie de Paris
Université de Rome II*

Louis-Marie de la Haye, vicomte de Cormenin (1788-1868), avocat et homme de lettres, fut membre du Conseil d'État pendant la période napoléonienne et la Restauration et l'un des fondateurs de la science du droit administratif en France¹.

Au cours de la Restauration, il a essayé d'identifier les caractères qui différencient les lois, ordonnances et règlements, notant la difficulté de distinguer avec précision les différents termes². En cas d'urgence, comme lors d'une invasion du territoire national, le recours aux ordres du roi était indispensable, à l'exception du principe que les actes extraordinaires du gouvernement devaient être, dans les plus brefs délais, présentés aux Chambres pour la conversion en loi :

« Il y a alors une autre loi qui commande : la loi du salut de l'État ; mais si les peuples de ces royaumes vivent sous le régime constitutionnel, ne sera-t-il pas plus régulier que ces ordonnances fussent soumises à la prochaine session des Chambres et converties en lois ? »³.

Selon Cormenin, dans le régime représentatif introduit par la Charte de 1814, la loi et l'ordonnance avaient des champs d'action bien distincts. Les ordonnances n'avaient pas les caractéristiques de la loi. Elles consistaient en :

« la participation commune du Roi et des Chambres, la maturité d'examen et la publicité des débats, la solennité de la promulgation, et la force essentiellement obligatoire. Principe général : tout ce qui touche l'exécution des lois ou les matières de pure administration, doit être réglé par des ordonnances. Tout ce qui touche la liberté de la personne, de l'opinion, de la conscience, et de la propriété, doit être réglé par des lois. Il y a donc des ordonnances qui ne sont

1 Cf. Giuseppe GALLAVRESI, *Enciclopedia italiana*, Roma, 1931, *ad vocem* ; Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire. Cormenin, précurseur et constituant de 1848*, Paris 1948, p. 87 ss. ; Jean-Jacques CLÈRE, *Cormenin Louis-Marie Delahaye de*, in *Dictionnaire historique des juristes français*, sous la direction de Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPÉRIN, Jacques KRYNEN, Paris, Puf, 2015, p. 206-208.

2 Louis-Marie DE CORMENIN, *Du Conseil d'État, envisagé comme conseil et comme juridiction sous notre monarchie constitutionnelle*, Paris 1818, p. 60.

3 *Ibid.*, p. 61.

que le développement et l'application des principes généraux posés dans les lois. Il y en a d'autres qui sont de véritables dispositions législatives auxquelles il ne manque que la forme, le caractère et la sanction des lois. Ces dernières, que la nécessité seule des circonstances peut tolérer durant l'intervalle des sessions des Chambres, devraient toujours, soit à cause de leur objet, être délibérées en Conseil d'État, afin que les citoyens y reconnussent du moins, en l'absence de la loi, sa représentation la moins imparfaite »⁴.

Dans un ouvrage ultérieur, une autre pièce de sa construction des garanties constitutionnelles et administratives des citoyens mettait en garde contre le risque d'excès de pouvoir des chambres, si elles manquaient d'équilibre et de contre-pouvoirs :

« les assemblées nationales laissées à elles-mêmes, sans résistance et sans équilibre, tendent nécessairement à envahir par degrés tous les pouvoirs. Ainsi, l'Assemblée législative fut plus puissante que l'Assemblée constituante, et la Convention, qui succéda à l'Assemblée législative, tint dans ses mains le fasceau de tous les pouvoirs législatifs, administratif et même judiciaire, et fut véritablement le souverain dans le sens le plus absolu de ce mot. [...] La tyrannie du pouvoir exécutif avait envahi les choses et les personnes; elle avait détaché des tribunaux, et attribué à la décision expéditive des administration de départements »⁵.

Après la publication en 1822 des *Questions de droit administratif* qui remportent un vif succès, en 1828, lors de la tentative de conciliation entre le roi Charles X et les partis constitutionnels, Cormenin est élu député et, bien qu'il siège au centre gauche, il a montré son indépendance, défendant le Conseil d'État et la liberté religieuse. Bien qu'il ait refusé toute collaboration avec le ministère Polignac, au lendemain de la révolution de Juillet il démissionne de ses fonctions de conseiller d'État et député, pour protester contre l'illégalité qui, selon lui, entachait les actes du gouvernement provisoire.

Adversaire de plus en plus violent des ministres du roi Louis Philippe, lorsque de 1831 à 1846 il siège à nouveau à la Chambre des députés, il s'illustre surtout en combattant la cupidité du roi, qu'il cible dans ses *Lettres sur la liste civile* (1831). L'éloquence rhétorique bien connue s'affine dans les profils fort heureux des principaux parlementaires, qui formeront plus tard le célèbre *Livre des orateurs* (1836) (déjà paru sur la revue *Nouvelle Minerve*, signé du pseudonyme Timon, le célèbre misanthrope d'Athènes. S'il s'oppose à Charles X et à Polignac, il prend progressivement ses distances avec le régime de Juillet en lui opposant la théorie de la souveraineté populaire⁶.

En 1846 il rédige *Les entretiens de village* qui reçut un grand succès. Postérieurement il voit sans regret la révolution de février 1848 et est élevé à la vice-présidence de l'Assemblée constituante. Au contraire, il préside le comité de rédaction de la nouvelle constitution, d'ailleurs voué à devenir l'objet de ses critiques. En 1848, il reprend son poste au Conseil d'État et y reste pendant le

4 *Ibid.*, p. 62-63.

5 Louis-Marie DE CORMENIN, *De la responsabilité des agens du gouvernement, et des garanties des citoyens contre les décisions de l'autorité administrative*, Paris 1819, p. 4-5.

6 Giuseppe GALLAVRESI, *ad vocem*, cit.

Second Empire, ayant approuvé le coup d'état du 2 décembre 1851. Il meurt à Paris en 1868.

I. DES SALLES D'ASILE

Fervent défenseur du principe de nationalité, Cormenin a consacré grands efforts, scientifiques et moraux, pour l'indépendance italienne et pour la réunification fédérale de la péninsule sous l'égide du pape Pie IX.

Lors de son premier *Grand Tour*, à l'automne 1847⁷, il se concentre sur la visite d'instituts caritatifs et d'assistance et en particulier les salles d'asile pour les enfants pauvres. Cormenin prend clairement ses distances avec l'idée reçue qui présente le peuple italien comme arriéré et non civilisé. En particulier, l'attention portée aux institutions destinées à l'éducation populaire montre à quel point elles étaient avancées et du plus haut niveau, bien que répandues de manière non uniforme dans toute la péninsule. Cormenin voyage dans toute l'Italie, depuis les grandes villes du Nord en passant par Rome « si lente et si tardive »⁸, jusqu'à Naples et le Midi. La charité, « le fruit naturel de leur climat », est l'élément qui distingue les Italiens. Bien que les institutions de charité italiennes ne soient pas fondées sur l'exactitude et sur l'organisation unitaire et méthodique des établissements français, on ne peut pas nier qu'en entrant dans ces humbles asiles du pauvre, on est frappé par la propreté des enfants, leur douceur, leur docilité, l'ensemble harmonieux de leurs exercices, leur vive et précoce intelligence, la distinction des maîtresses, l'abondance des aumônes, la vigilance des inspecteurs et la disposition salubre et commode des salles, des cuisines, des dortoirs, des bains et des jardins. Mais ce qui compte pour Cormenin ce sont les besoins d'humanité qui sont partout, en France et en Italie, les mêmes⁹.

L'essai sur les salles d'asile est un véritable traité sur l'éducation des mineurs de trois à six ans, avec des propositions de réforme économique, morale et administrative, qui exhorte à une amélioration de leur efficacité et de leur humanité, c'est-à-dire une tentative d'unification de l'esprit français à l'italien.

II. L'INDÉPENDANCE ITALIENNE

Mais les essais les plus importants, au-delà des Alpes, sont les deux discours sur l'Italie, un pays qui dort d'un sommeil agité, typique des pays asservis, un sommeil agité par un double mouvement : des rois et des peuples. D'une part, les souverains des nombreux États italiens indépendants aspirent à un rôle central dans la voie de l'unification ; d'autre part les mouvements insurrectionnels et clandestins, tels que les Carbonari, ont compris que les utopies faciles ne peuvent être suivies, prêchant pas seulement le principe de liberté, qui ne peut être apprécié que par ceux qui usent de cette liberté, mais le principe de nationalités qui a

7 Louis-Marie DE CORMENIN, *Des Salles d'Asile, extraits d'un voyage en Italie*, Paris, Pagnerre, 1849.

8 *Ibid.*, p. 5 ; et après il ajoute : « Il n'est pas possible de se faire une idée de la lenteur des Romains en toutes choses », p. 39.

9 *Ibid.*, p. 9.

fourni à des peuples différents de traditions et de coutumes, une idée de patrie commune¹⁰.

Une Italie, troublée par l'angoisse de la libération, qui veut devenir libre mais, ajoute laconiquement Cormenin, ne sait pas comment. Une grande place est réservée à Pie IX et à toutes les grandes attentes que le choix de Mastai au trône papal avait ouvertes parmi les esprits libéraux. Certes, en fin observateur qu'est Cormenin, il n'est pas déçu que le nouveau pontife puisse aller au-delà de son rôle. Cependant, il se souvient, avec une ironie non dissimulée, que les théocrates, liés par les événements, agissent instinctivement comme les peuples :

« le libéralisme reconnaissant tonnait les louanges du pape, la théocratie rétrograde était émue, était en colère, faisait la moue et conspirait »¹¹.

De Rome à Bologne en passant par Pise, Livourne, Turin, Florence, les intellectuels les plus ouverts se sont concentrés sur la possibilité de voir dans l'état de l'Église, qui a toujours séparé, non seulement géographiquement, l'Italie en deux, le chemin de l'indépendance. Cependant Pie IX reste isolé à la fois dans les hiérarchies ecclésiastiques ainsi que dans la majorité du peuple italien, réticent à s'échapper vers l'avant. Il lui faut donc de bonnes institutions juridiques, sûres et fidèles, qui ne changent pas constamment comme les hommes : « les institutions sont nos meilleures amies »¹².

Parmi les institutions nécessaires pour accompagner la montée du pontife libéral, il y a surtout la presse et la garde civique romaine.

La question de l'indépendance italienne est une question qui concerne la diplomatie dans toute l'Europe, un aspect central du *ius publicum europeum* issu du congrès de Vienne. Une question qui doit être résolue en droit et en fait. Une question géopolitique de nature européenne, disions-nous, qui voit Cormenin aux côtés de la liberté de l'Espagne, du Portugal, de la Hollande, de la Suisse et de tous ces États qu'il définit comme « secondaires ». En sus, il est conscient que la résolution des causes nationales, à commencer par celle de l'Italie, aurait des répercussions positives en France et en Europe et pour la cause libérale : « Si tous les peuples de la Péninsule parviennent à leur parfaite indépendance, et de le faire reconnaître ; le despotisme est vaincu sur tous les champs de bataille : il n'y aura plus de guerre en Europe »¹³.

La question italienne se réduit, au sens de Cormenin, aux termes suivants : dispositions hostiles des grandes puissances pour une Italie nouvelle et régénérée ; existence du principe de nationalité en droit et en fait ; détermination et limitation, si nécessaire, tant fédérale qu'internationale, des territoires ; organisation d'une ligne de défense entre les différents États de la péninsule ; déclaration à l'Europe des intentions pacifiques de la Ligue ; refus de toute intervention directe ou indirecte ; et en cas d'agression armée, la guerre à mort¹⁴.

10 Cf. Franco Gaetano COCA, *Risorgimento e Costituzione*, Milano, Giuffrè, 2021.

11 Louis-Marie DE CORMENIN, *Des Salles d'Asile*, p. 9.

12 *Ibid.*

13 *Ibid.*, p. 11.

14 *Ibid.*

Cormenin, observateur particulièrement engagé de la cause italienne, parle d'une pluralité de nationalités – *les nationalités italiennes* – une expression à laquelle le traducteur du pamphlet – le patriote Giuseppe Massari¹⁵ – ajoute dans une note polémique : « Monsieur de Cormenin se trompe, parce que la cause italienne est celle d'une et non de plusieurs nationalités »¹⁶. Les petits ou même les très petits états ont, aux yeux de Cormenin, le même droit à l'indépendance des grands et puissants : la république de Saint-Marin a les mêmes droits que l'empire de Russie. Au contraire, la légitimité d'un peuple qui se rassemble dans un État se trouve dans le consentement de ses habitants et dans les capacités de ses dirigeants.

Venise et Milan, écrit Cormenin, sont autrichiennes de nom et italiennes de cœur. L'Autriche se montre myope face au cours de l'histoire, sinon elle réglerait le chemin emprunté par l'histoire vers l'indépendance italienne, mais elle est aveugle et résiste au courant du fleuve. Revenant au méta-texte du traducteur, face au souhait de Cormenin d'une Autriche ouverte aux revendications italiennes, il, mû par l'esprit du *Risorgimento*, ajoute sans doute que « l'idée d'indépendance et de nationalité triompherait de toute idée libérale autrichienne »¹⁷. Autrement dit, la liberté des Italiens est incompatible avec la présence autrichienne sur le territoire national. Et un peu plus loin, le « dialogue » entre l'auteur et le traducteur se resserre et face à la considération un peu générique d'une Italie qui ne représente pas un tissu compact et adhérent comme la France et l'Angleterre ou l'Espagne. Dans une note Massari ajoute : « L'affirmation de M. Cormenin est manifestement contredite par la géographie »¹⁸.

Mais les considérations immédiatement postérieures de notre voyageur, que ne contredit plus le sévère Caton, disent une vérité qui à l'époque n'est pas facile à dire et à comprendre :

« L'Italie, d'ailleurs, perdrait de son élan, si ses États se ressemblent sous le même gouvernement, sous un seul chef, sous la même loi : elle perdrait l'originalité de sa physionomie, la grâce de ses coutumes, la vivacité de ses mouvements, la fécondité lumineuse de son histoire, la richesse et la variété de ses qualités intellectuelles et artistiques, la tristesse de ses ancêtres, et son culte héroïque de leurs souvenirs. L'Italie ne veut d'aucune sorte d'unité : elle n'en a pas besoin. L'Italie sera ce qu'elle est, différente, c'est-à-dire sans cesser de l'être. L'Italie est sarde, romaine, florentine, napolitaine de naissance ; mais par la langue, par la religion, par le génie, par les goûts, par les dégoûts, mais par le cœur, par la volonté d'être femme d'elle-même, et d'être éternellement unie, elle est italienne, elle sera toujours italienne »¹⁹. Un rhéteur des entreprises du *Risorgimento* n'aurait pas pu mieux exalter le mythe italice !

15 Cf. *Dizionario biografico degli Italiani, ad vocem*; quelques indices également dans Francesco BRUNI, *Idee d'Italia. Da Napoleone al Quarantotto*, Bologna, Il Mulino, 2021, p. 252-253.

16 Louis-Marie DE CORMENIN, *L'indipendenza italiana, discorso del signor di Cormenin*, traduito dal francese e annotato da Giuseppe Massari, Firenze, Le Monnier, Febbraio 1848, p. 12n ; je cite de l'édition italienne ; la traduction est mienne.

17 *Ibid.*, p. 20n.

18 *Ibid.*, p. 21n.

19 *Ibid.*, p. 21.

Dans un autre passage où Cormenin met en évidence toutes les limites de la politique d'influence exercée par l'Angleterre, qui derrière le voile du libéralisme cache une volonté hégémonique par la force de son industrie, le traducteur prend ses distances et note : « il serait inutile de réfuter tous ces arguments de l'Auteur, qui parle évidemment inspiré de cette colère antichrétienne, antilibérale envers l'Angleterre qui est commune à beaucoup de Français »²⁰. Massari, d'ailleurs, était très proche de Cavour et de son anglophilie. Face à l'idée de Cormenin que l'unification de l'Italie reposait sur des bases fragiles, le traducteur, selon une vision téléologique et presque eschatologique de l'histoire nationale, rétorque que la régénération italienne repose sur la volonté divine et est destinée à aboutir à sa rédemption²¹.

Ce ne sera que grâce à la primauté du pape que l'Italie, selon Cormenin, pourra obtenir l'indépendance et l'affirmation du principe de nationalité, incitant les Italiens à ne pas sous-estimer cette possibilité. Ici, le traducteur, à juste titre, reproche à Cormenin de ne pas mentionner celui qui avait depuis le début défendu la primauté de la papauté pour l'unification de l'Italie : Vincenzo Gioberti, l'un des plus importants patriotes italiens, partisan « De la primauté morale et civile des Italiens », selon le titre de son œuvre la plus célèbre de 1843, qui voyait dans la suprématie papale la voie de l'unification nationale.

Après avoir prôné que le principe de non-intervention soit inscrit dans les coutumes, les lois comme les traités et le droit public européen, dans une tonalité anti-anglaise, Cormenin conclut en souhaitant une Italie unie dans une confédération. Il achève son premier discours par un éloge de la tradition italienne, remontant au droit romain et à la Renaissance, en passant par l'âge glorieux des libertés communales. Son discours trouve une forme rhétorique et grandiloquente dans le passage suivant : « Qu'avons-nous Gaulois, nous Britanniques, nous Allobroges, tant en science, en lettres, en histoire, en philosophie, en poésie et en beaux-arts, que vous n'avez pas eu ? [...] »²².

Mais alors que manque-t-il au brave peuple italien, selon Cormenin ? Au moins quatre choses : une bonne police, une bonne administration, une bonne législation et une bonne représentation.

Il conclut par une invitation à combattre sans quartier pour libérer l'Italie : « de quelque nation qu'ils soient, de quelque pays qu'ils se déplacent, qu'ils soient fantassins ou carriers, capitaines ou sulfurés, nul ne sort sain et sauf, nul ne reste en vie : l'Italie se venge ! »²³.

III. SOUVERAINETÉ POPULAIRE ET CONSTITUTION

Dans sa seconde brochure sur l'indépendance italienne, publiée à Paris en février 1848 et traduite en italien en avril, on trouve un changement significatif par rapport au premier discours, concernant la souveraineté populaire. Le traducteur

20 *Ibid.*, p. 25n.

21 *Ibid.*, p. 42n.

22 *Ibid.*, p. 50.

23 *Ibid.*, p. 59.

italien – le journaliste patriote Aurelio Bianchi-Giovini²⁴ – utilise d'emblée ce concept dans une fonction antiautrichienne pour critiquer le principal ennemi des Italiens de l'époque et en particulier des nationalités qui souhaitaient l'indépendance : le prince de Metternich, celui qui avait dédaigneusement défini l'Italie une expression géographique. Cette phrase, attribuable plus à une considération géopolitique qu'au mépris de l'Italie, fut néanmoins reçue, précisément en 1848, comme un réquisitoire contre les visées indépendantistes du pays²⁵.

Ainsi écrit le traducteur, patriote et combattant acharné de l'indépendance italienne, sur le sens de peuple : « tout est peuple, le roi est peuple, les princes sont peuple, et le mot peuple englobe l'universalité de tous ceux qui composent une agrégation humaine associée à vivre et sous la même loi »²⁶. La nouvelle Europe aurait dû se débarrasser du poids des monarchies de droit divin et miser sur la souveraineté populaire : « sans peuple il n'y a pas de roi, il n'y a pas d'État, il n'y a pas de société ; dans le peuple se trouvent le nombre et le pouvoir, l'action et la volonté ; et tout ce qui existe socialement, rois, magistrats, lois, institutions, émanent du peuple »²⁷.

Cependant, la position de Cormenin est fort différente de celle de son interprète italien, en ce sens que le premier défend l'importance du pouvoir constituant et d'une constitution exprimant le peuple, tandis que le second, qui a écrit le 24 mars 1848 dans la foulée de l'octroi du statut Albertin, considère la sagesse des souverains éclairés italiens, tels que Charles Albert, Léopold de Toscane ou Pie IX, suffisante pour interpréter la volonté populaire et devenir législateur au nom de la Providence. Pas une petite distinction si l'on songe à la révolution démocratique de février 1848 qui avait réactivé ce discours jacobin interrompu le 9 thermidor, puis affaibli à l'époque napoléonienne et criminalisé pendant la Restauration.

Mais la ligne de partage dans l'histoire constitutionnelle de la Péninsule est représentée par 1848 et par les conséquences que cette date a produites chez les libéraux et les patriotes italiens. Une crête sur laquelle on passe du but d'une constitution sans unité politique à celui d'une unité politique pour la constitution²⁸. En ce qui concerne le Statut Albertin, en effet, il a été accordé par Carlo Alberto avec de grandes réserves, principalement dictées par la conviction que les réformes qu'il a entreprises étaient une alternative valable au régime constitutionnel-représentatif. Le Statut a apporté avec lui une contradiction intrinsèque entre la centralité et la prépondérance du souverain dans le diktat constitutionnel et la forme représentative de gouvernement qui, par définition, prévoit la position royale secondaire ou subordonnée par rapport aux organes représentatifs, la chambre basse en premier. À l'inverse, avec la césure révolutionnaire de 1848,

24 La bibliographie manque sur ce personnage. Cf. Marcella BOTTIGLIONI-BARRELLA, *Un dimenticato del nostro Risorgimento Aurelio Bianchi Giovini (1799-1862)*, Modena, Società Tipografica Modenese, 1951 ; Dizionario biografico degli italiani, *ad vocem*.

25 Louis-Marie DE CORMENIN, *Secondo libello sull'indipendenza dell'Italia*, traduito da A. Bianchi-Giovini, con aggiunte dell'autore e del traduttore, Milano-Torino, aprile 1848.

26 *Ibid.*, p. 7.

27 *Ibid.*, p. 12.

28 Franco Gaetano SCOCA, *Risorgimento e Costituzione*.

s'opère un changement de paradigme constitutionnel qui aurait représenté, pour toutes les revendications politiques de l'époque, un point de non-retour : l'union, jusque-là impensable, entre constitution et démocratie.

Avec le 1848 français et européen le mot démocratie est plein de sens, tandis qu'en Italie l'horizon constitutionnel souhaitable est celui qui part des Chartes accordés à la suite des soulèvements révolutionnaires, Chartes qui, on le sait, seront bientôt révoquées, sauf le Statut Albertin dans l'état de Savoie. Prenons garde, écrit Bianchi Giovini, l'auteur de la préface, « de prendre la forme de notre gouvernement depuis la France, car [...] ce qui peut être bon pour les Français n'est pas toujours bon pour nous ». Seulement pour ajouter une phrase un peu anodine, à saveur machiavélique : « il faut essayer d'être libre, libre comme en république ; mais il ne faut pas désirer une république »²⁹.

Le risque d'une solution républicaine, espérée par de nombreux hommes du *Risorgimento*, tout d'abord, comme on le sait, Giuseppe Mazzini, conduirait à un conflit que la nouvelle confédération ne pouvait se permettre, et réactiverait le séparatisme et le municipalisme exaspérés³⁰. En effet, le choix à poursuivre était la monarchie constitutionnelle, avec la forme confédérale et avec Carlo Alberto de Savoie au sommet.

Mais venons-en au pamphlet de Cormenin dans lequel nous sommes en effet confrontés aux questions fondamentales de ce moment historique dramatique : souveraineté populaire, pouvoir constituant et constitutions. Déjà dans la Préface inédite, adressée au traducteur italien et signée Timon, son propos et les enjeux pour l'avenir de l'Italie et dans une certaine mesure aussi de l'Europe sont clairs : « le principe de la souveraineté du peuple est reconnu d'avance. [...] et si le peuple est souverain, lui seul peut faire le statut [c'est-à-dire la Constitution] qui est une œuvre du souverain, lui ou ses mandataires »³¹.

En défendant l'idée de l'unité italienne, il invite cependant les lecteurs à ne pas suivre le modèle français, qui prévoit, écrit-il ironiquement : « n'avoir d'autre capitale que Paris, pas de vie politique que Paris, pas d'esprit, si en Paris, pas la science sinon à Paris, pas les beaux-arts, sinon à Paris, pas l'argent, hélas ! sinon à Paris, seulement dans le budget des impôts, il y a la grâce de le diviser et de le décomposer en minuscules particules et de les répandre, comme une rosée bienfaisante, sur tous les coins les plus petits contributeurs de France »³². Vouloir pour l'Italie le modèle d'unité française c'est vouloir quelque chose d'anormal. Au contraire, l'Italie a besoin de l'unité de nations distinctes, unies par la fraternité d'origine, leur langue, leur religion et un sens commun d'indépendance.

Lors de son voyage à Rome, Cormenin avait laissé entre les mains d'un ministre pontifical un projet de constitution³³ qui avait pour base la reconnaissance de la souveraineté nationale, l'égalité de tous les citoyens de droit, la laïcisation du gouvernement, l'élection des organes communaux par tous les citoyens, la

29 Louis-Marie DE CORMENIN, *Secondo libello sull'indipendenza dell'Italia*, p. 17-18.

30 *Ibid.*, p. 19.

31 *Ibid.*, p. 30.

32 *Ibid.*, p. 36.

33 Louis-Marie DE CORMENIN, *Secondo libello sull'indipendenza dell'Italia*, *cit.*, p. 63-64n. ; nouvelles également reprises par P. BASTID, *Un juriste pamphlétaire*, *cit.*, chapitre IV.

création d'une chambre délibérante, la pleine organisation d'un conseil d'État, la responsabilité des ministres, la liberté de la presse, le droit populaire, la publicité de la tribune et des audiences et la réforme des codes³⁴.

Mais la question qui tient le plus au cœur de Cormenin, outre l'indépendance du pays, est le maintien de ses libertés, ce qui ne peut passer que par une constitution qui ne soit pas octroyée d'en haut, comme cela s'est produit à la Restauration en France et dans de nombreuses régions de l'Europe, mais l'expression d'une assemblée dotée d'un mandat constituant précis : « le peuple est le commencement, le moyen et la fin de la souveraineté : tout procède de lui, la loi, le pouvoir, le gouvernement ; et tout lui revient [...] Si le principe de tout gouvernement est la souveraineté du peuple, sans qu'il y en ait d'autre, la conséquence de ce principe, c'est que le peuple a le droit de suffrage »³⁵.

IV. LA RÉPUBLIQUE ROMAINE DE 1849

En février 1849, tout juste un an après l'édition des deux pamphlets incendiaires de Cormenin, Rome se proclame République – sous l'égide d'un triumvirat composé de Carlo Armellini, Giuseppe Mazzini et Aurelio Saffi – et, pour une courte période, connaît une phase démocratique fondée sur une constitution qui exprime le pouvoir constituant du peuple et le suffrage universel masculin.

Disparu le rêve (ou l'illusion) de faire confiance à Pie IX pour unir l'État pontifical à la guerre d'indépendance italienne et après l'assassinat dramatique du juriste réformiste Pellegrino Rossi – qui doit être encadré dans toute sa portée en tant qu'intellectuel européen – et plus tard après la fuite du pape à Gaète, la Constitution est promulguée le 3 juillet 1849, prévoyant tant en matière de citoyenneté que de droit à la liberté, ainsi qu'en matière de prérogatives parlementaires, véritable archétype de la Constitution de la République italienne de 1948³⁶. Elle fut littéralement promulguée sous les bombes des Français, qui violèrent ouvertement (et paradoxalement) ce principe de fraternité entre les peuples à la base de la Grande Révolution et constitutionnalisée dans la républicaine de 1848 qui, de surcroît, interdisait l'envoi de forces armées contre la liberté d'autres peuples. La France, dégradée par Napoléon III à *masnadière papale* – selon l'expression du prix Nobel pour la littérature, le poète italien proche du *Risorgimento*, Giosuè Carducci – a supprimé le 4 juillet la première expérience constitutionnelle démocratique italienne qui devra attendre un siècle

34 FORNARI ajoute : on dit que Cormenin est chargé de rédiger le projet de Constitution ; or celui-ci, bien que « de principe démocratique, n'est cependant pas contraire à notre très sainte religion », ses écrits passés le prouvent, et on peut espérer qu'il n'y mettra rien que de favorable aux libertés de l'Église. Cf 22 avr. n° 1264, Lamartine a chargé Fornari d'assurer Pie XI de l'appui de la République, comme de l'appui dont jouira l'Église en France. – Cormenin avait eu une audience de Pie IX vers le 10 sept. 1847 ; Cf. Segr. St. 284, A.Nz. P. Corr., 17 avr. 1848 n° 1258 : Cf. Paul DROULERS S.J., *Cattolicesimo sociale nei secoli XIX e XX. Saggi di storia e sociologia*, Roma, Edizioni di storia e letteratura, 1982, p. 178n.

35 Louis-Marie DE CORMENIN, *Secondo libello sull'indipendenza dell'Italia*, cit., p. 67-68.

36 Pour le texte et pour un commentaire, toujours valide, cf. Bruno GATTA, *La Costituzione della Repubblica romana del 1849*, Roma 1946.

pour trouver, dans les conditions dramatiques de l'après-guerre, la force de renaître.

D'une part, cette expérience contredisait les prédictions de Cormenin, et de nombreux patriotes italiens, d'un processus d'unification mené par Pie IX (qui avait déjà tourné le dos aux princes libéraux et s'était enfui à Gaète pendant la république romaine) ; d'autre part, elle réalise les vœux de Cormenin, exprimés surtout dans le second libelle, d'un gouvernement légitimé par la souveraineté populaire. Mais, la brève existence de la seconde République romaine (pour la distinguer de celle de 1798/1799, une des « Républiques sœurs »), de février à juillet 1849, fut interrompue précisément par les troupes de Napoléon III lequel, pas encore Empereur, envoya, par commodité politique, ses troupes rétablir le gouvernement pontifical, en dérogation avec les principes mêmes de la Constitution française (en particulier la fraternité), que Cormenin lui-même avait aidé à rédiger.

Pour des raisons paradoxales, un des plus grands promoteurs, hors de la péninsule, de l'indépendance italienne et de la souveraineté du peuple, a contribué à mettre un terme à la première expérience démocratique de l'Italie moderne.